

Le 13 décembre 2021



Objet : Demande d'accès du 1^{er} novembre 2021
N/D : 222908DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} novembre dernier visant à obtenir les documents suivants :

1. Tous documents faisant état des sous-traitants embauchés par la direction de Domtar pour réaliser des travaux dans le cadre du *shutdown* de l'usine Domtar de Windsor ayant lieu du 23 octobre au 3 novembre 2021.
2. Tous documents faisant état de l'entrepreneur responsable des travaux dans le cadre du *shutdown* de l'usine Domtar de Windsor ayant lieu du 23 octobre au 3 novembre 2021.
3. Tous les rapports d'intervention en santé et sécurité du travail émis à la Domtar de Windsor entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2021.
4. Tous les avis de correction donnés à la Domtar de Windsor entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2021.

Malheureusement, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail ne détient aucun de ces documents au moment de la réception de votre demande. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1.

En ce qui a trait aux copies des réponses de demande d'accès à des documents, nous vous invitons à visiter le site internet du centre de documentation de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/acces-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces>, où les documents et décisions transmis dans le cadre d'une demande d'accès sont diffusés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7181

Téléc. : 418 528-7245

TJJ/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).